

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CS1464

présenté par
M. Dharréville

ARTICLE 7

À l'alinéa 1, substituer au mot :

« expresse »

le mot :

« écrite ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement pose que la demande d'aide à mourir adressée au médecin soit écrite. Il s'agit d'une disposition prévue par la loi de l'Oregon et l'article 3 de la loi belge du 28 mai 2002 et qui vise notamment à éviter des contentieux.